

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-009/PR/MEFPI portant approbation du Budget de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale de l'année 2016.

n° 2016-009/PR/MEFPI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
6 janvier 2016

Numéro JO
n° 1 du 14/01/2016

Date du numéro
14 janvier 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI

VULa Loi n°102/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie

VULa Loi n°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale

VULa Loi n°50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle

VULe Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)

VULe Décret n°2011-079/PR/MDCCportant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle

VULe Décret n°2011-143 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale(ODPIC)

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gôuvernement

VULa séance du C.A de l'ODPIC du 21 novembre 2015

SUR Proposition du Ministre Délégué chargé dei Commerce, des PMES, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation auprès du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le budget Prévisionnel de la société de l'Etat pour l'exercice 2016 s'établit comme suit (en DJF) :En pro-
duits:.....308 882 650 FDJEn charges :.....264
095 486 FDJSoit un excédent budgétaire de 44 787 164 FDJ.La grille salariale annexée a été approuvée.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH